

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 322
24 décembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2574/69 de la Commission, du 23 décembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2575/69 de la Commission, du 23 décembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 2576/69 de la Commission, du 23 décembre 1969, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 2577/69 de la Commission, du 23 décembre 1969, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 2578/69 de la Commission, du 23 décembre 1969, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	10
Règlement (CEE) n° 2579/69 de la Commission, du 23 décembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	12
Règlement (CEE) n° 2580/69 de la Commission, du 23 décembre 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	14
Règlement (CEE) n° 2581/69 de la Commission, du 23 décembre 1969, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	16
Règlement (CEE) n° 2582/69 de la Commission, du 23 décembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	18
Règlement (CEE) n° 2583/69 de la Commission, du 23 décembre 1969, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	19
Règlement (CEE) n° 2584/69 de la Commission, du 23 décembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	20

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2585/69 de la Commission, du 23 décembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées 22

Règlement (CEE) n° 2586/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, modifiant le règlement n° 1041/67/CEE portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique . . . 27

Règlement (CEE) n° 2587/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant les restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique 30

Règlement (CEE) n° 2588/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, portant établissement de la liste des compagnies aériennes auxquelles s'applique la dispense de la garantie dans le cadre du régime du transit communautaire 32

Règlement (CEE) n° 2589/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, abrogeant le règlement (CEE) n° 2185/69 ainsi que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1666/69 concernant la constatation des prix des veaux et des gros bovins dans la Communauté 35

Règlement (CEE) n° 2590/69 de la Commission, du 23 décembre 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention français et destiné à la consommation directe dans la Communauté 36

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

69/490/CECA :

Décision de la Commission, du 18 décembre 1969, fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1970 37

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2574/69 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,28
10.01 B	Froment dur	55,68 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,53
10.03	Orge	48,79
10.04	Avoine	45,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	37,19 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	37,19
10.07 A	Sarrasin	22,28
10.07 B	Millet	43,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	35,03
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	56,45
11.01 B	Farine de seigle	67,85
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	96,20
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	60,55

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2575/69 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,20
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,45
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0,45
10.07 A	Sarrasin	0	10,65	10,65	7,95
10.07 B	Millet	0	0	0	0,25
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	2,90
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,036	0,036
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,027	0,027
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2576/69 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1969
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾ en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres

pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution applicable à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat d'exportation a été délivré, est appliqué à une exportation effectuée ultérieurement pendant la période de validité du certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁶⁾ du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 24 décembre 1969 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1969.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1969, fixant le correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2577/69 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1969

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2, quatrième alinéa première phrase,considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des changes et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la

fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69⁽⁵⁾ du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1969.

Par la Commission
 Le vice-président
 S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1969, fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(U.C. / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers : — la zone I a), à l'exception du Liban et de la R.A.U. 44,00 — la R.A.U. 52,50 — la zone I b) 51,75 — la Pologne 53,45 — la Norvège 50,50 — la zone IV a) à l'exception du Sénégal et de la Côte-d'Ivoire 50,50 — le Sénégal et la Côte-d'Ivoire 55,30 — la zone IV b) 50,50 — la zone IV c), à l'exception du Brésil et de l'Argentine 48,00 — le Brésil et l'Argentine 52,00 — l'Angola 52,00 — le Soudan 51,00 — le Mozambique 49,00 — la zone V c) 52,00 — le Portugal 51,00 — l'Irlande 49,50 — le Royaume-Uni 46,00 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 41,00 — les autres pays tiers 47,00 — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — la zone I a) 52,00 — le Royaume-Uni 50,50 — la Suisse 47,95 — la zone II 57,00 — la zone III, à l'exception de la Tchécoslovaquie 54,45 — la Tchécoslovaquie 57,00 — la Norvège 54,45 — les autres pays tiers 49,00	
10.01 B	Froment dur : — pour des exportations vers : — la Tunisie 43,00 — les autres pays tiers 36,50	
10.02	Seigle ⁽¹⁾	39,00

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V c)	53,75
	— l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark	44,75
	— les autres pays tiers	49,00
10.04	Avoine	26,94
10.05 B	autres maïs :	
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	30,25
	— les autres pays tiers	35,75
10.07 B	Millet	19,95
10.07 C	Sorgho — dari	30,00
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I et II	83,70
	— la zone III a) et b)	88,70
	— la zone IV a), à l'exception de Ceylan et la zone IV b) et c)	86,70
	— le Ceylan	88,80
	— les autres pays tiers	78,20
	— teneur en cendres de 521 à 600	74,50
	— teneur en cendres de 601 à 900	69,80
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV a), b) et c)	74,30
	— les autres pays tiers	65,70
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	60,80
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	55,30
ex 11.01 B	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	38,80
	— teneur en cendres de 701 à 850	38,80

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
11.02 A I a) 1	— teneur en cendres de 851 à 1150	38,80
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	29,80
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	29,80
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	24,80
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	24,80
	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	84,90
	— la zone IV b)	87,70
	— les autres pays tiers	77,30
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	83,70
	— la zone IV b)	86,70
	— les autres pays tiers	78,20

RÈGLEMENT (CEE) N° 2578/69 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1969
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 2168/69 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2168/69, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme in-
diqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1969, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	6,064	5,464
	(II) Riz en grains non pelés	7,580	6,830
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	10,871	9,412
	(b) Riz complètement blanchi	11,578	10,060
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	12,131	10,567
	(b) Riz complètement blanchi	13,004	11,367
	C. en brisures	4,260	4,060

RÈGLEMENT (CEE) N° 2579/69 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et des brisures doivent comporter une prime pour les mois en cours et une prime pour chacun des quatre mois suivants ; que le montant de chaque prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que les modalités de détermination des prix caf ont été arrêtées par le règlement n° 469/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat

d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation ; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédent celui au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exceptionnelles et dans certaines limites déterminées, la prime peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾ du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes applicables le 24 décembre 1969 doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 22.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article premier

Article 2

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	1,480	1,480	1,480	1,480
	(II) Riz en grains non pelés	0	1,850	1,850	1,850	1,850
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2580/69 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1969

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou le prix, sur le marché mondial, des produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenue dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾ du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours ou prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1969.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1969, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : — pour des exportations vers la zone I 5,460 — pour des exportations vers les autres pays tiers 4,597 (b) autre : — pour des exportations vers la zone I 5,582 — pour des exportations vers les autres pays tiers 4,712 B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie 5,176 — pour des exportations vers les zones I, IV et V 8,233 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,418 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie 5,512 — pour des exportations vers les zones I, IV et V 8,768 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,900 (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 5,701 — pour des exportations vers les zones I, II, IV et V 10,410 — pour des exportations vers les autres pays tiers 8,862 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 6,112 — pour des exportations vers les zones I, II, IV et V 11,160 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,500 C. en brisures 2,600	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2581/69 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1969

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la res-
titution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit
être appliquée, sur demande, à une exportation à
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par con-
tre, être augmentée d'un montant au maximum égal
à la différence entre le prix caf et le prix caf
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui

établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁶⁾, en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-
tation, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 24 décem-
bre 1969 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1969, fixant le correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4	5 ^e term. 5
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2582/69 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1969.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,81
	II. sucre brut	14,92 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,81
	II. sucre brut	14,92 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2583/69 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1969
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1605/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1605/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 décembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 14. 8. 1969, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2584/69 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 10 paragraphe 6 et son arti-
cle 12 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de veaux et de gros bovins, ainsi que de
viandes bovines autres que les viandes congelées ont
été fixés par le règlement (CEE) n° 2474/69 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2474/69
aux données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règle-
ment (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué
à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui corres-
pondent aux définitions visées aux articles 1 bis et
2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 29 décembre 1969 à l'importation en provenance des pays tiers

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommés	0 (b) 6,484 16,209 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 30,797 30,797 36,957 46,196 52,841
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	46,196 52,841

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2585/69 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12
paragraphe 6,

considérant qu'aux termes de l'article 10 paragraphe
1 du règlement (CEE) n° 805/68, si pour les veaux
ou les gros bovins le prix à l'importation, majoré
de l'incidence du droit de douane, est inférieur au
prix d'orientation, la différence entre ce dernier prix
et le prix à l'importation majoré de cette incidence,
est compensée par un prélèvement perçu à l'impor-
tation de ce produit ; que, toutefois, ce prélèvement
est fixé à :

- 75 % de la différence visée ci-dessus, s'il est
constaté que le prix du produit en cause sur
les marchés représentatifs de la Communauté est
supérieur au prix d'orientation et inférieur ou
égal à 102 % de ce prix,
- 50 % de la différence visée ci-dessus, s'il est
constaté que le prix du produit en cause sur les
marchés représentatifs de la Communauté est
supérieur à 102 % du prix d'orientation et in-
férieur ou égal à 104 % de ce prix,
- 25 % de la différence visée ci-dessus, s'il est
constaté que le prix du produit en cause sur les
marchés représentatifs de la Communauté est
supérieur à 104 % du prix d'orientation et in-
férieur ou égal à 106 % de ce prix,
- zéro, s'il est constaté que le prix du produit en
cause sur les marchés représentatifs de la Com-
munauté est supérieur à 106 % du prix d'orien-
tation ;

considérant que les prix d'orientation pour les veaux
et les gros bovins ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2435/69 du Conseil, du 6 décembre
1969 ⁽³⁾ ;

considérant que le prix à l'importation est calculé,
pour chacun de ces deux produits, à partir des cours
enregistrés sur les marchés les plus représentatifs des
pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 1024/68 de la
Commission, du 22 juillet 1968, relatif au calcul du
prix à l'importation pour les veaux et les gros
bovins ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 863/
69 ⁽⁵⁾, le prix à l'importation des veaux est égal
à la moyenne, augmentée de 11,75 unités de compte
par 100 kg de poids vif, et pondérée préalablement
par les coefficients fixés à l'annexe I dudit règlement,
des cours des veaux enregistrés pour les diverses
qualités sur les marchés les plus représentatifs du
Danemark ;

considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} paragraphe
2 du règlement précité, le prix à l'importation des
gros bovins est égal à la moyenne, augmentée de
1,75 unité de compte par 100 kg de poids vif, et
pondérée préalablement par les coefficients fixés à
l'annexe II dudit règlement, des cours de ce produit
enregistrés pour les diverses qualités sur les marchés
les plus représentatifs des pays tiers visés à ce para-
graphe ; que, si un ou plusieurs des pays indiqués
aux paragraphes 1 et 2 dudit article accordent des
subventions à l'exportation, les cours visés ci-dessus
sont préalablement diminués de l'incidence de ces
subventions ;

considérant qu'à défaut d'information, les cours
susvisés sont déterminés en tenant compte, notam-
ment, des derniers cours connus ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à pren-
dre dans le secteur agricole à la suite de la dévalua-
tion du franc français ; que, aux termes de l'article 7
de ce règlement, dans le cas où des prix de marché
français sont à retenir, l'incidence de la diminution
visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise
en considération ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 111 du 9. 5. 1969, p. 26.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

considérant que, si un ou plusieurs des pays tiers visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1024/68 prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut, soit ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés des pays en cause, soit retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés de ces pays avant la mise en application de ces mesures ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix à l'importation, selon le cas, des veaux ou des gros bovins diffère de moins de 0,50 unité de compte par 100 kg de poids vif de leur prix à l'importation antérieurement retenu pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que, toutefois, pour les veaux et les gros bovins ou, selon le cas, pour l'un de ces produits, importés d'un ou plusieurs pays tiers autres que ceux dont les marchés ont été retenus pour le calcul du prix à l'importation, ce dernier est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial à l'importation lorsque les conditions définies à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, sont réunies ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1026/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif au calcul du prix spécial à l'importation pour les veaux et les gros bovins ⁽¹⁾, prévoit que le prix spécial à l'importation est calculé sur la base du prix d'offre franco frontière de la Communauté, établi pour chacune des catégories et des présentations de viandes visées à son article 2 paragraphe 2, en fonction des possibilités d'achat les plus favorables dans les pays tiers autres que ceux dont les marchés ont été retenus pour le calcul du prix à l'importation, qui résultent notamment :

- a) des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance de ces autres pays tiers,
- b) des autres informations concernant les prix pratiqués à l'exportation de ces autres pays ;

considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 2 paragraphe 3 du règlement précité, pour le calcul

de ce prix spécial à l'importation, ne sont pas retenus les prix d'offres qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus, les prix d'offres pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

⁽¹⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 12.

considérant que le prix d'offre franco frontière, doit être adopté, s'il s'agit de veaux ou de gros bovins, conformément aux règles visées à l'article 3 alinéa a) du règlement (CEE) n° 1026/68 et, s'il s'agit de viandes, conformément aux règles visées à l'article 3 alinéa b) dudit règlement ;

considérant que le prix spécial à l'importation pour les veaux n'est calculé que si le prix d'offre franco frontière des veaux ou des viandes de veaux, converti en prix des veaux, est inférieur d'au moins 3 unités de compte/100 kg de poids vif au prix à l'importation ;

considérant que le prix spécial à l'importation pour les gros bovins n'est calculé que si le prix d'offre franco frontière des gros bovins ou des viandes de gros bovins, converti en prix des gros bovins, est inférieur d'au moins 3 unités de compte/100 kg de poids vif aux prix à l'importation ;

considérant que, tant pour les veaux que pour les gros bovins, le prix spécial à l'importation est égal au moins élevé des prix d'offre franco frontière résultant de l'application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1026/68 et calculé pour le produit en cause ;

considérant que le prix spécial susvisé doit être calculé pour l'ensemble des provenances pour lesquelles les conditions définies au règlement (CEE) n° 1026/68 sont remplies ;

considérant qu'aux termes de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses qualités, selon le cas, de veaux, de gros bovins, ou de viande de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces qualités et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que le prix des veaux et des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal à la moyenne pondérée par les coefficients fixés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1027/68 ⁽²⁾ des prix, selon le cas, des veaux et de gros bovins, constatés sur le ou les marchés re-

⁽²⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 14.

présentatifs de chaque État membre ; que, toutefois, les marchés du Luxembourg ne sont pas retenus comme marchés représentatifs aussi longtemps que cet État membre a recours aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement susvisé, le prix des veaux et des gros bovins, constaté sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, est égal à la moyenne pondérée par des coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de veaux, de gros bovins et des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État à un même stade de commerce de gros ; que les marchés représentatifs, les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II dudit règlement ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les États membres ayant un seul marché représentatif tenu plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement précité, des cours enregistrés dans les zones excédentaire et déficitaire ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix, « poids vif hors taxe », les cours des différentes qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,20 unité de compte, par 100 kg de poids vif, du prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que, sous réserve des dispositions de l'accord bilatéral visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1027/68, les prélèvements visés à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixés une fois par semaine et valables à partir du lundi suivant leur fixation ; que, toutefois, le prélèvement résultant du calcul du prix spécial à l'importation est applicable à partir du lundi suivant le jour de sa fixation et jusqu'à la date à laquelle il est modifié ou supprimé ; qu'en outre, si la situation du marché l'exige, il peut être décidé un autre jour de mise en application de ce dernier prélèvement ;

considérant que l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, si un prélèvement est perçu pour les veaux ou pour les gros bovins, un prélèvement est également perçu lors de l'importation des viandes de veaux ou de gros bovins reprises à l'annexe section a) dudit règlement sous les positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) ; que ce prélèvement est égal au prélèvement perçu, selon le cas, pour les veaux ou pour les gros bovins, affecté d'un coefficient qui tient compte du rapport de valeur entre la viande en cause, d'une part, les veaux ou les gros bovins, d'autre part ;

considérant que, si le prélèvement est perçu pour les gros bovins, aux termes de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est également perçu lors de l'importation des viandes reprises à l'annexe section b) dudit règlement ; que ce prélèvement est égal au prélèvement perçu pour les gros bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire ;

considérant que l'article 12 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, lors de l'importation des produits repris à l'annexe section a) sous la position 02.01 A II a) 1 cc) dudit règlement, il est perçu un prélèvement égal au plus élevé des prélèvements applicables pour les veaux ou les gros bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire ;

considérant que les coefficients forfaitaires visés ci-dessus sont fixés pour chacun des produits en cause à l'annexe du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1972/69 ⁽²⁾ ; que ce règlement définit, en outre, les exigen-

⁽¹⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 251 du 7.10.1969, p. 6.

ces auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement a été fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les veaux, les gros bovins et les viandes bovines autres que la viande congelée, doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées aux articles 1 *bis* et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

- (a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.
- (b) **Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.**

RÈGLEMENT (CEE) N° 2586/69 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

modifiant le règlement n° 1041/67/CEE portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment ses articles 18 paragraphe 3 et 28 paragraphe 3,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/68 ⁽⁵⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3 et son article 6,vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 18/69 ⁽⁷⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3 et son article 11,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1396/69 et n° 1398/69 ⁽⁹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6 et son article 24,vu le règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux

aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽¹¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2196/69 ⁽¹²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation de produits transformés à base de céréales et de riz ⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 302/69 ⁽¹⁴⁾, et notamment son article 6 paragraphe 5,vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 15 paragraphe 6, et son article 22,vu le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant, dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽¹⁶⁾, et notamment son article 6 paragraphe 3,vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68 ⁽¹⁸⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3 et son article 15,vu le règlement n° 175/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant, dans le secteur des œufs, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽¹⁹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 3,vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁰⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3 et son article 15,⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.⁽⁵⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.⁽⁷⁾ JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽⁹⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽¹⁰⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽¹¹⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.⁽¹²⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 1.⁽¹³⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.⁽¹⁴⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1969, p. 1.⁽¹⁵⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.⁽¹⁶⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.⁽¹⁷⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.⁽¹⁸⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.⁽¹⁹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.⁽²⁰⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

vu le règlement n° 176/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant, dans le secteur de la viande de volaille, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 3,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 17 paragraphe 6 et son article 25,

vu le règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1019/67/CEE⁽⁴⁾, et notamment son article 6 paragraphe 3,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1393/69 et n° 1398/69, et notamment son article 17 paragraphe 4 et son article 38,

vu le règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 729/69⁽⁷⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 17 paragraphe 4 et son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽⁹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 18 paragraphe 6 et son article 25,

vu le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur de la

viande bovine, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽¹¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/69⁽¹³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 13,

considérant que le règlement (CEE) n° 2315/69⁽¹⁴⁾ de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises, a institué une procédure de collaboration administrative entre États membres comportant notamment l'utilisation d'un document de contrôle communautaire aux fins de l'application des mesures susvisées; qu'il convient de substituer cette procédure à celle du certificat de sortie, institué provisoirement par le règlement n° 1041/69/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique⁽¹⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1935/69⁽¹⁶⁾, aux fins d'apporter la preuve que les produits ont quitté le territoire géographique de la Communauté ou atteint leur destination au sens de l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE;

considérant que les dispositions de l'article 6 *bis* du règlement n° 1041/67/CEE se sont avérées, à l'expérience, trop strictes; qu'il convient de les assouplir;

considérant que, dans certains cas, des certificats de sortie n'ont pu être produits par suite de circonstances indépendantes de la volonté des intéressés, alors que toutes les conditions de fond relatives au paiement des restitutions ont par ailleurs été remplies; qu'une telle situation, due au caractère nouveau de la procédure instituée, a pu conduire à léser indûment les exportateurs concernés; qu'il convient, dans ces différents cas, d'admettre d'autres modes de preuve pour autant qu'ils présentent des garanties reconnues comme équivalentes;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des Comités de gestion des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, du sucre, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, des produits transformés à base de fruits et légumes, de la viande de volaille et des œufs,

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2612/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁹⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽¹¹⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

⁽¹²⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽¹³⁾ JO n° L 247 du 1. 10. 1969, p. 2.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

⁽¹⁵⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 9.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 247 du 1. 10. 1969, p. 51.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 5 du règlement n° 1041/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Si, avant de quitter le territoire géographique de la Communauté ou d'atteindre une des destinations prévues à l'article 2, un produit pour lequel les formalités douanières d'exportation ont été accomplies traverse des territoires communautaires autres que celui de l'État membre sur le territoire duquel a eu lieu cette opération, la preuve que ce produit a quitté le territoire géographique de la Communauté ou atteint la destination prévue est apportée par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69.

2. Parmi les cases relatives aux « mentions spéciales » figurant sur l'exemplaire de contrôle, celles portant les numéros 101, 103, 104 et, le cas échéant, 105 sont remplies. La case 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant, le cas échéant, la destination prévue au sens de l'article 2. »

Article 2

Le texte du premier alinéa de l'article 6 *bis* du règlement n° 1041/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Aucune restitution n'est accordée si son montant, par dossier couvrant une ou plusieurs déclarations d'exportation, est inférieur ou égal à 10 unités de compte. »

Article 3

Dans les cas où les dispositions de l'article 10 paragraphe 2 du règlement n° 1041/67/CEE n'ont pu être respectées par suite de la non-production du certificat de sortie exigé jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement, due à des circonstances indépendantes de la volonté des demandeurs, les services nationaux compétents peuvent reconnaître d'autres documents comme équivalents aux certificats de sortie. Les États membres informent la Commission des mesures prises en application de ces dispositions.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970. Toutefois, l'article 5 du règlement n° 1041/67/CEE, dans sa rédaction valable le 31 décembre 1969, peut être appliqué jusqu'au 28 février 1970 inclus.

Les certificats de sortie délivrés avant le 1^{er} mars 1970 demeurent soumis aux dispositions applicables avant cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 2587/69 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

fixant les restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/
69 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que l'article 9 paragraphe 6 du règle-
ment n° 1009/67/CEE prévoit qu'une restitution
à la production est accordée pour les produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement,
ainsi que pour les sirops visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 sous d) contenant du saccharose, qui sont
utilisés dans la fabrication de certains produits de
l'industrie chimique ;

considérant que le règlement (CEE) n° 765/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles géné-
rales applicables à la restitution à la production
pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69 ⁽⁴⁾, a
déterminé les produits chimiques dont la fabrication
entraîne une restitution à la production pour les
produits de base en cause ; que ces produits chi-
miques ont été classés en trois annexes ;

considérant que les articles 5 à 7 du règlement
(CEE) n° 765/68 prévoient le mode de fixation des
restitutions à la production pour le sucre blanc en
fonction de son utilisation pour la fabrication des
produits chimiques énumérés aux différentes annexes ;
que, conformément à l'article 4 dudit règlement,
ces restitutions sont fixées trimestriellement pour
les périodes commençant les 1^{er} janvier, 1^{er} avril,
1^{er} juillet et 1^{er} octobre ; que la restitution à la
production, valable pour le sucre brut et pour les
sirops précités, est dérivée de celle valable pour le
sucre blanc conformément aux dispositions de
l'article 8 du règlement (CEE) n° 765/68 ;

considérant que ledit règlement a retenu comme
l'une des bases communes pour le calcul des restitu-
tions à la production pour le sucre blanc le prix
d'intervention du sucre blanc valable pour la zone
dans laquelle se trouve le lieu de transformation
de ce sucre ;

considérant que, pour le sucre blanc utilisé dans la
fabrication des produits visés à l'annexe I du règle-
ment (CEE) n° 765/68, les montants de la restitu-
tion à la production à accorder sont égaux à la
différence entre le prix d'intervention ou le prix
d'intervention dérivé en cause du sucre blanc et un
montant de 13,30 unités de compte ;

considérant que, pour le sucre blanc utilisé dans
la fabrication des produits visés à l'annexe II du
règlement (CEE) n° 765/68, les montants de la
restitution à la production à accorder sont égaux au
prix d'intervention ou au prix d'intervention dérivé
en cause du sucre blanc, diminué du résultat de la
division du prix de la mélasse visé à l'article 6
paragraphe 1 sous a) dudit règlement par 0,48 et de
0,50 unité de compte ;

considérant que, pour le sucre blanc utilisé dans la
fabrication des produits visés à l'annexe III du règle-
ment (CEE) n° 765/68, les montants de la restitu-
tion à la production à accorder sont égaux à la
moyenne arithmétique entre le prix d'intervention
du sucre blanc valable dans la zone la plus excéden-
taire de la Communauté et le prix d'intervention
ou le prix d'intervention dérivé en cause du sucre
blanc, diminué de la moyenne arithmétique des prix
du marché mondial constatés pendant la période de
référence et de 2,00 unités de compte ;

considérant toutefois que, lors de la fixation trimes-
trielle, la restitution à la production n'est modifiée
que si la variation des éléments de calcul entraîne
une augmentation ou une diminution de la restitu-
tion d'au moins une unité de compte pour 100
kilogrammes de sucre blanc par rapport à celle
valable pour le trimestre précédent ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 8.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

765/68 sont fixées comme indiqué en annexe du présent règlement.

Article premier

Les restitutions à la production pour le sucre blanc visées aux articles 5 à 7 du règlement (CEE) n°

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits énumérés aux annexes I à III du règlement (CEE) n° 765/68, valables du 1^{er} janvier 1970 au 31 mars 1970

Zones d'application	Annexe I U.C./100 kg	Annexe II U.C./100 kg	Annexe III U.C./100 kg
1. Toutes les régions de l'Italie	9,05	13,32	13,32
2. Départements français d'outre-mer	7,60	12,59	12,59
3. Autres régions de la Communauté	7,93	12,76	12,76

RÈGLEMENT (CEE) N° 2588/69 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1969

**portant établissement de la liste des compagnies aériennes auxquelles s'applique la
dispense de la garantie dans le cadre du régime du transit communautaire.**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18
mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, et
notamment son article 45,

considérant que, en vertu de l'article 45 paragraphe
2 du règlement (CEE) n° 542/69, doit être établie
la liste des compagnies aériennes pouvant effectuer
des transports sous une procédure de transit com-
munautaire sans qu'il y ait lieu de fournir une
garantie ;

considérant que cette liste ne doit comprendre que
les compagnies aériennes transportant des marchan-
dises dans l'espace aérien de la Communauté et
donnant toute confiance quant à la régularité des
transports effectués sous leur responsabilité ;

considérant que la dispense de ladite garantie est
applicable quelle que soit la personne du principal
obligé ;

considérant que les dispositions prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité du
transit communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Dans les cas où il est fait utilisation d'une procédure
du transit communautaire pour un transport totale-
ment ou partiellement aérien, il n'y a pas lieu de
fournir une garantie pour couvrir le parcours aérien
des transports effectués par des compagnies aériennes
figurant sur la liste annexée au présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

Liste des compagnies aériennes auxquelles s'applique la dispense de garantie

1. Aer Lingus Teoranta (Irish Air Lines), Dublin
2. Aeroflot, Moskwa
3. Aerolineas Argentinas, Buenos Aires
4. Aerolinee Itavia, Roma
5. Air Afrique, Abidjan
6. Air Algérie (Compagnie générale de transports aériens), Alger
7. Air Bahama (International), Nassau
8. Air Canada, Montréal
9. Air Congo, Kinshasa
10. Air France, Paris
11. Air India, Bombay
12. Air Inter, Paris
13. Air Madagascar (Société nationale malgache de transports aériens), Tananarive
14. Air Sénégal (Compagnie sénégalaise de transports aériens), Dakar
15. Alitalia (Linee Aeree Italiane), Roma
16. ATI, Napoli
17. Austrian Airlines, Wien
18. Avlinca (Aerovias Nacionales de Colombia S.A.), Bogota
19. « Balkan » Bulgarian Airlines, Sofia
20. « Basco » Brothers Air Services Co., Aden
21. Bavaria Fluggesellschaft Schwabe & Co., München
22. B.E.A. (British European Airways Corporation), Ruislip
23. B.K.S., Air Transport Ltd., London
24. BOAC (British Overseas Airways Corporation), Heathrow Airport, London
25. British United Airways, Gatwick Airport, London
26. Canadian Pacific — Air, Vancouver
27. Ceskoslovenske Aerolinie (C.S.A.), Praha
28. Condor Flugdienst GmbH, Frankfurt/Main
29. Dan — Air Services Ltd, London
30. Deutsche Lufthansa AG, Köln
31. East African Airways Corporation, Nairobi
32. El Al Israel Airlines Ltd., Tel Aviv
33. Elivie (Società Italiana Esercizio Elicotteri S.p.A.), Napoli
34. Finnair, Helsinki
35. Garuda Indonesian Airways, Djakarta
36. General Air Nord GmbH, Hamburg
37. Germanair Bedarfsluftfahrtgesellschaft mbH, Frankfurt/Main
38. Iberia (Lineas Aereas de España), Madrid
39. Interregional-Fluggesellschaft mbH, Düsseldorf
40. Iran National Airlines Corporation, Teheran
41. Japan Air Lines Co. Ltd., Tokio
42. JAT (Jugoslovenski Aerotransport), Beograd
43. KLM (Koninklijke Luchtvaart Maatschappij), Den Haag
44. Kuwait Airways Corporation, Koweït
45. Loftleidir H.F., Reykjavik
46. LOT (Polskie Linie Lotnicze), Warszawa
47. Lufttransport — Unternehmen GmbH, Düsseldorf
48. Luftverkehrsunternehmen Atlantis AG, Frankfurt/Main-Niederrad
49. Luxair (Luxembourg Airlines), Luxembourg
50. Malev (Magyar Légiközlekedési Vállalat), Budapest
51. Martinair Holland N.V. (MAC), Amsterdam
52. MEA (Middle East Airlines Airliban S.A.L.), Beyrouth
53. Olympic Airways, Athenai
54. Pakistan International Airlines Corporation, Karachi
55. Panair Luftverkehrsgesellschaft mbH & Co., München

56. Pan American World Airways Inc., New York
 57. Qantas Airways Ltd., Sydney
 58. Rousseau Aviation, Dinard
 59. Royal Air Maroc, Casablanca
 60. SAA (South African Airways), Johannesburg
 61. Sabena — Belgian World Airlines, Bruxelles — Brussel
 62. SAM (Società Aerea Mediterranea), Roma
 63. SAS (Scandinavian Airlines System), Stockholm
 64. Seaboard World Airlines Inc., New York
 65. Swissair (Swiss Air Transport — Company Ltd.), Zürich
 66. TAP (Transportes Aereos Portugueses SARL), Lisboa
 67. Tarom (Rumanian Air Transport), Bucuresti
 68. TF — Transport Flug GmbH & Co., Frankfurt/Main
 69. Transavia (Holland N.V.), Amsterdam
 70. Trans-Mediterranean Airways, Beyrouth
 71. Travelair GmbH & Co. KG, Bremen
 72. Tunis Air, Tunis
 73. Turk Hava Yollari Anonim Ortakligi, Istanbul
 74. TWA (Trans World Airlines Inc.), New York
 75. United Arab Airlines, Heliopolis
 76. UTA (Union de Transports Aériens), Paris
 77. VARIG (Empresa Viação Aerea Riograndense), Rio de Janeiro
 78. VIASA (Venezolana International de Aviación S.A.), Caracas
 79. NLM (Nederlandse Luchtvaart Maatschappij), Amsterdam.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2589/69 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

abrogeant le règlement (CEE) n° 2185/69 ainsi que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1666/69 concernant la constatation des prix des veaux et des gros bovins dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 2185/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, relatif à la constatation des prix des veaux et des gros bovins dans la Communauté ⁽⁴⁾ prévoit que, lors de la constatation des prix des veaux et des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté, les prix constatés sur les marchés représentatifs de l'Allemagne sont diminués de 8,50 % ;

considérant que les mesures prévues en Allemagne à la suite de la réévaluation du Deutsche Mark ont donné lieu à l'adoption de ce règlement ; que la suppression de ces mesures à la fin de l'année 1969 entraîne l'abrogation du règlement (CEE) n° 2185/69 ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1666/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif

à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande bovine à la suite de la dévaluation du franc français ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2381/69 ⁽⁶⁾, prévoit que, aussi longtemps que les prix constatés sur le marché représentatif de la France ne reflètent pas l'application du taux de diminution de 7,33 % décidé par le gouvernement français, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1586/69, l'incidence d'une diminution de 11,11 % doit être prise en considération lors de la constatation des prix des veaux et des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté en vue de l'application du régime des échanges avec les pays tiers institué par le règlement (CEE) n° 805/68 ;

considérant que la situation des prix sur les marchés de la France a évolué de telle façon qu'il est indiqué de renoncer à l'application de ces dispositions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2185/69 ainsi que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1666/69 sont abrogés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 54.

⁽⁵⁾ JO n° L 213 du 23. 8. 1969, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 300 du 29. 11. 1969, p. 48.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2590/69 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1969

relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention français et destiné à la consommation directe dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69 ⁽⁴⁾, prévoit la possibilité de mettre en adjudication des quantités de beurre détenues par les organismes d'intervention, aux fins d'utilisation dans la Communauté pour la consommation directe ;

considérant que les dernières adjudications auxquelles il a été procédé pour l'écoulement de beurre de stock public, ont fait apparaître une demande relativement importante en cette période de l'année ; qu'il est, par conséquent, indiqué de procéder à de nouvelles adjudications par l'organisme d'intervention français ;

considérant que la procédure à suivre pour ces adjudications est déterminée par le règlement (CEE) n° 685/69 ;

considérant que le montant de la caution prévu à l'article 18 paragraphe 3 de ce dernier règlement doit être fixé à un niveau suffisant pour assurer, en

ce qui concerne les adjudications en cause, le respect des exigences prescrites pour le conditionnement du beurre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 685/69 :

— 1.500 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention français

entrées en stock avant le 15 mai 1969 et destinées à la consommation directe dans la Communauté, sans mélange avec d'autres beurres ni transformations préalables.

Article 2

La caution de conditionnement est fixée à 200 unités de compte par tonne.

Article 3

Le délai pour la présentation des offres expire le lundi 19 janvier 1970 à 12 heures.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1969

fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1970

(69/490/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment les articles 49, 50 et 78 du traité,

vu le traité, du 18 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment ses articles 20, 21 et 35,

vu la décision n° 2-52, du 23 décembre 1952, fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité, modifiée et complétée par les décisions n° 30-54 du 25 juin 1954, n° 31-55 du 19 novembre 1955, n° 4-59 du 21 janvier 1959, n° 5-59 du 21 janvier 1959 et n° 6-65 du 17 mars 1965,

vu la décision n° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité, modifiée et complétée par les décisions n° 21-55 du 7 mai 1955, n° 29-55 du 3 novembre 1955, n° 4-56 du 15 février 1956, n° 13-57 du 17 avril 1957, n° 3-59 du 21 janvier 1959, n° 34-59 du 10 juin 1959, n° 13-64 du 3 juin 1964, n° 8-65 du 2 juin 1965, n° 10-66 du 8 juin 1966, n° 8-67 du 24 mai 1967, n° 791/68/CECA du 26 juin 1968, n° 2145/68/CECA du 18 décembre 1968,

considérant que les besoins de la Communauté sont évalués à 57 millions d'unités de compte pour l'exercice 1970 ;

considérant que ceci ressort du budget de la Communauté pour l'exercice 1970 : 1^{er} janvier 1970/31 décembre 1970 ;

considérant que ce budget a été adopté par la Commission des Communautés européennes au cours de sa séance du 18 décembre 1969 et qu'il fera l'objet d'une publication complémentaire au troisième rapport général sur l'activité de la Communauté ;

considérant que la couverture d'une partie de ces besoins est assurée par d'autres revenus que le prélèvement à concurrence de 10 millions d'unités de compte, notamment par les revenus des placements ;

considérant que la Commission des Communautés européennes peut encore recourir à certaines réserves disponibles non nécessaires à la couverture d'engagements déjà pris par elle à concurrence d'un montant de 7,5 millions d'unités de compte et que, compte tenu de cette reprise, il reste à couvrir par le prélèvement de l'exercice un montant d'environ 39,5 millions d'unités de compte ;

considérant que le rendement du prélèvement, pour un taux de 0,10 % est évalué à 13,16 millions d'unités de compte ;

après avoir procédé à un échange de vues avec les commissions intéressées du Parlement européen,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le taux des prélèvements assis sur les productions réalisées à partir du 1^{er} janvier 1970 est fixé à

0,30 % des valeurs retenues pour l'assiette des prélèvements.

Article 2

L'article 4 de la décision n° 3-52 susvisée, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la décision n° 2145/68/CECA susvisée, est remplacé par la disposition suivante :

Le barème prévu à l'article 2 (4) de la décision n° 2-52 susvisée est, en conséquence, fixé comme suit en unités de compte de l'Accord monétaire européen :

Produits	Assiette janvier 1970 et mois suivants Perception février 1970 et mois suivants 0,30 %
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite ⁽¹⁾	0,0297
Houille de toutes catégories ⁽²⁾	0,0432
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,1286
Acier Thomas en lingots	0,1604
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,2540
Produits finis et finals sidérurgiques	0,0860

⁽¹⁾ Pour assurer les déductions prévues à l'article précédent, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3 %.

⁽²⁾ Pour assurer les déductions prévues à l'article précédent, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille défini à l'article premier de la décision n° 2-52, réduit de 12 %.

Les barèmes correspondants libellés à titre indicatif dans les monnaies des États membres de la Communauté sont publiés en annexe à la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Barèmes indiquant, dans la monnaie de chacun des États membres de la Communauté, le montant net du prélèvement à la tonne pour chacun des produits énumérés à l'article 2

DM — République fédérale d'Allemagne

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,1087
Houille de toutes catégories	0,1581
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,4707
Acier Thomas en lingots	0,5871
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,9296
Produits finis et finals sidérurgiques	0,3148

FB et Flux. — Belgique et grand-duché de Luxembourg

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	1,4850
Houille de toutes catégories	2,1600
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	6,4300
Acier Thomas en lingots	8,0200
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	12,7000
Produits finis et finals sidérurgiques	4,3000

FF — France

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,16496
Houille de toutes catégories	0,23994
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,71427
Acier Thomas en lingots	0,89089
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	1,41076
Produits finis et finals sidérurgiques	0,47766

Lires — Italie

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	18,5625
Houille de toutes catégories	27,0000
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	80,3750
Acier Thomas en lingots	100,2500
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	158,7500
Produits finis et finals sidérurgiques	53,7500

Florins — Pays-Bas

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	0,10751
Houille de toutes catégories	0,15638
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,46553
Acier Thomas en lingots	0,58065
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,91948
Produits finis et finals sidérurgiques	0,31132

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1969

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1969 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1969 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 200 ; FF 20 ; DM 16 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

